

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 24/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2026

Contexte et constats

Publié sur 

2C MATERIAUX

27 RUE DE CRINON
80240 Vraignes-En-Vermandois

Références : 2026-E20104
Code AIOT : 0005103361

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2026 dans l'établissement 2C MATERIAUX implanté BOIS DE LA GARENNE-AU BOIS PAYEN-A LA GARENNE-ANCIEN MOULIN 80340 Chuignolles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- 2C MATERIAUX
- BOIS DE LA GARENNE-AU BOIS PAYEN-A LA GARENNE-ANCIEN MOULIN 80340 Chuignolles
- Code AIOT : 0005103361
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une exploitation de carrière implantée sur le territoire de la commune de Chuignolles.

Les activités de broyage, concassage et station de transit sont également réalisées.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Garanties financières	AP Complémentaire du 22/04/2024, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Plan de situation	Arrêté Préfectoral du 15/10/2001, article 31	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Registre/plan topo	Arrêté Préfectoral du 15/10/2001, article 20	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature	AP Complémentaire du 10/01/2022, article 1	Sans objet
3	Accès à l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 15/10/2001, article 30	Sans objet
5	Extraction	Arrêté Préfectoral du 15/10/2001, article 34	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs prescriptions des arrêtés préfectoraux du 15/10/2001 et 22/04/2024 n'étant pas respectées, un arrêté préfectoral de mise en demeure de les respecter est proposé à monsieur le Préfet de la Somme.

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que sa nouvelle demande de prolongation d'exploitation a été refusée et que sa demande de nouvelle autorisation d'exploiter, dans la mesure où elle est demeurée incomplète, est rejetée. Ainsi l'exploitant ne peut plus réaliser d'extraction sur sa carrière depuis fin avril 2026. Le cas échéant, l'exploitant serait en situation délictuelle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/01/2022, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations

Prescription contrôlée :

Le tableau de classement des installations et activités sont les suivantes :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2510.1	A	Exploitation d'une carrière	La capacité moyenne d'extraction est de 175 000 tonnes/an de craie sans excéder 200 000 tonnes/an.
2515.1.a	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Puissance maximale de 500 kW

2517.2	D	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	
--------	---	---	--

Constats :

La situation administrative du site reste inchangée. En 2024, le site a expédié 740 tonnes de produits finis (GEREP). L'exploitant indique que cette année 38 000 tonnes ont été expédiés. Le volume autorisé est respecté par l'exploitant.

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que sa demande de prolongation d'exploitation a été refusée et que sa demande de nouvelle autorisation d'exploiter est rejetée. Ainsi l'exploitant ne peut plus réaliser d'extraction sur sa carrière depuis fin avril 2026. Le cas échéant, l'exploitant serait en situation délictuelle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Garanties financières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/04/2024, article 2

Thème(s) : Situation administrative, GF

Prescription contrôlée :

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières, dont le montant est fixé à 161 015 € TTC. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L171-8 du Code de l'environnement.

Le document établissant la constitution des garanties financières doit être transmis à l'inspection des installations classées préalablement aux travaux d'extraction.

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés et constatés par l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant n'a pas présenté de document établissant la constitution des garanties financières, <u>qui doivent être constituées jusqu'à la cessation d'activité prononcée.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Accès à l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2001, article 30
Thème(s) : Risques accidentels, Accès
Prescription contrôlée : Les accès à l'exploitation devront être limités en fonction des besoins normaux et garantis par une barrière mobile, de manière à interdire l'accès à la carrière à tout véhicule étranger à l'entreprise. L'accès de toute zone dangereuse et du carreau de la carrière devra être interdit par une clôture solide et efficace, ou tout autre dispositif équivalent, qui sera continue aux endroits où un accès est matériellement possible ; elle sera régulièrement surveillée et entretenue aux frais de l'exploitant. Des pancartes placées d'une part sur le chemin d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées signaleront le danger. En dehors des périodes ouvrées, l'établissement devra être fermé à clef. Des pancartes rappelleront l'interdiction de pénétrer. L'exploitant mettra en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté. Les éventuels aménagements particuliers des voiries départementales et communales sont laissés à la discrétion des services départementaux de l'équipement. La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.
Constats : A l'entrée de la carrière sont présents une barrière sur le chemin d'accès, une clôture et une pancarte rappelant l'interdiction de pénétrer sur site. Par ailleurs, un panneau rappelant l'identité du pétitionnaire, la référence de l'autorisation, l'objet du site, etc. ainsi qu'un plan de circulation avec les différents stockages sont implantés à l'entrée du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan de situation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2001, article 31
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de situation
Prescription contrôlée : L'exploitant établira un plan à l'échelle 1/2 500ème. Sur ce plan seront reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs ;
- les zones remise en état ;
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an. Une copie en deux exemplaires sera adressée à l'inspecteur des installations classées à chaque mise à jour.

Constats :

Le plan (mis à jour) comportant les limites du périmètre, les bords de fouille, les zones de remise en état, les cotes d'altitude des points significatifs et les positions des différents stockages n'a pas été présenté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2001, article 34

Thème(s) : Risques accidentels, Extraction

Prescription contrôlée :

L'exploitation sera réalisée par engins mécaniques (pelle hydraulique, brise roche et chargeur) en trois fronts de taille de 10 mètres de hauteur au maximum séparés par des banquettes de 10 mètres de largeur au minimum.

L'acheminement des matériaux vers le lieu d'expédition s'effectuera à l'aide d'engins mécaniques.

Constats :

L'extraction est constituée d'un seul front d'environ six mètres. Elle est effectuée avec une pelle hydraulique ou un chargeur. L'acheminement des matériaux vers l'installation, vers les stocks ou pour la livraison des camions se fait à l'aide d'un chargeur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Registre/plan topo

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2001, article 20

Thème(s) : Risques chroniques, Plan topographique

Prescription contrôlée :

[...] Aucune opération de remblaiement ne devra être effectuée pendant les périodes de fermetures de la carrière : une personne nommément désignée à cet effet devra surveiller les arrivages de matériaux de remblaiement. Elle devra refuser tous les matériaux dont le caractère

inerte n'est pas établi. Cette personne recueillera les informations suivantes :

- la date et l'heure de réception des matériaux ;
- la quantité des matériaux ;
- l'origine des matériaux (préciser, par exemple ,le lieu et la nature du chantier de démolition) ;
- le nom de la personne les ayant apportés et l'immatriculation de son véhicule ;
- l'identité de la société de transport ;
- l'identité de la société d'origine.

Ces informations ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondantes seront consignées dans le registre concernant l'ensemble du site et tenu à la disposition de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Picardie.

Tout matériau non conforme à sa destination sera envoyé à son lieu d'origine. Cette opération sera aussitôt signalée à l'administration.

Tous les trois mois, l'exploitant devra faire parvenir à la subdivision de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Picardie l'extrait du registre de la carrière ainsi que les extraits des registres des centres de réception des matériaux couvrant cette période. Une évaluation du volume remblayé en trois mois, ainsi que la carte de la surface concernée devront accompagner cet envoi."

Constats :

L'exploitant indique qu'une consigne de refus est réalisée.

Cependant, après échange avec l'exploitant celle-ci ne comporte pas l'ensemble des éléments et n'est pas consignée.

Le registre d'entrée/sortie du site n'est pas présenté.

La remise en état se fait au fur et à mesure de l'exploitation. Les anciens front sont remblayés avec des terres de l'extérieur. Des analyses sont parfois réalisées si l'exploitant a un doute sur la provenance. L'exploitant ne réalise pas de plan de carroyage/quadrillage de la zone de remblaiement.

L'exploitant indique que les amenés de matériaux s'effectuent uniquement sous la surveillance de M. COYOT, gérant de la société.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournira un registre d'entrée/sortie et de plan topographique de la zone de remblaiement afin de permettre la traçabilité attendue des matériaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

